

#### 4. Procès-verbal des discussions

##### (1) Etude du concept de base

**Procès-verbal des discussions**  
**relatif à l'étude du concept de base**  
**pour le projet d'approvisionnement en eau urbain pour la capitale**  
**en République de Djibouti**

En réponse à la requête de la République de Djibouti, le gouvernement du Japon a décidé d'exécuter une étude du concept de base pour le Projet d'approvisionnement en eau urbain pour la capitale en République de Djibouti (désigné ci-dessous « le Projet »), dont il a confié l'exécution à l'Agence japonaise de coopération internationale (« JICA »).

La JICA a ainsi délégué en République de Djibouti du 22 juillet au 5 août 2000 une mission d'étude conduite par M. USHIKI Hisao, expert en coopération internationale, Institut pour la coopération internationale.

La mission d'étude a eu des discussions avec les responsables des autorités concernées du gouvernement de Djibouti et a effectué les études sur le terrain requises pour l'élaboration du concept de base.

Suite aux discussions et études sur le terrain, les deux parties ont convenu les points indiqués dans l'Annexe.

L'équipe de la mission effectuera l'étude conformément à cet accord et rédigera le rapport de l'étude du concept de base.

Fait à Djibouti le 1er août 2000



M. USHIKI Hisao  
Chef de mission  
Mission d'étude du concept de base  
JICA

M. Ali Mohamed DAOLD  
Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de  
la Mer, chargé des Ressources Hydrauliques  
Djibouti



M. Abdoukader KAMIL  
Directeur général  
Office National des Eaux de Djibouti

Le Directeur  
de l'Office National  
des Eaux de Djibouti  
ABDOULKADER KAMIL

## Annexe

### 1. Contexte et objectif

Depuis longtemps, la situation de l'eau potable dans la ville de Djibouti appelle une intervention urgente à cause de la détérioration de sa qualité et l'insuffisance de sa quantité. Le présent Projet a pour objectif de freiner la salinisation de la nappe de Djibouti qui alimente la ville de Djibouti, par la construction de nouveaux forages, le remplacement de forages existants et l'ajustement de la production des forages, afin d'assurer une utilisation durable de l'eau souterraine, d'améliorer la qualité de l'eau fournie et de stabiliser le service d'alimentation en eau.

### 2. Zones du Projet

La Figure 1 montre les zones du Projet, à savoir celle des groupes de forages existants à la périphérie de la ville de Djibouti, celle des forages à construire et celle d'alimentation en eau de la ville de Djibouti.

### 3. Ministère responsable et organisme d'exécution

Le ministère responsable du Projet est le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Mer, chargé des Ressources Hydrauliques. L'organisme d'exécution du Projet est l'ONED (Office national des eaux de Djibouti), qui se charge de la planification, de la conception, du suivi/contrôle des travaux, de l'exploitation/maintenance. La Figure 2 donne l'organigramme de l'ONED.

### 4. Contenu de la requête du gouvernement djiboutien

La mission d'étude a discuté avec les autorités djiboutiennes concernées et confirmé que le contenu de la requête du gouvernement djiboutien au gouvernement japonais porte sur les points mentionnés ci-dessous. Le contenu final du Projet sera toutefois examiné par la suite par la mission d'étude et définie sur ses discussions avec les autorités djiboutiennes concernées. Le tableau 1 donne la liste des forages de la requête.

- ① Réalisation de nouveaux forages : 9 (installations de forage et de transport d'eau)
- ② Remplacement de forages existants : 7
- ③ Réalisation d'un forage d'observation (zone de Gegada) : 1

ah  
af mh

Tableau 1 Liste des forages de la requête

(1) Nouveaux forages de la requête : 09 unités

| Nom de forage     | Profondeur projetée (m) | Diamètre du trou (pouce) | Diamètre du tubage (pouce) | Débit de pompage espéré (m³/h) |
|-------------------|-------------------------|--------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| 1) Zone PK20      |                         |                          |                            |                                |
| F3 bis            | 230                     | 12"1/4                   | 9"5/8                      | 45                             |
| F9 bis            | 230                     | 12"1/4                   | 9"5/8                      | 45                             |
| F10 bis           | 230                     | 12"1/4                   | 9"5/8                      | 45                             |
| 2) Zone GEGADA    |                         |                          |                            |                                |
| Z2                | 250                     | 12"1/4                   | 9"5/8                      | 45                             |
| Z3                | 250                     | 12"1/4                   | 9"5/8                      | 45                             |
| Z25               | 250                     | 12"1/4                   | 9"5/8                      | 45                             |
| 3) Zone GODCHABEL |                         |                          |                            |                                |
| F3                | 100                     | 12"1/4                   | 9"5/8                      | 40                             |
| F4                | 130                     | 12"1/4                   | 9"5/8                      | 40                             |
| F5                | 70                      | 12"1/4                   | 9"5/8                      | 40                             |

(2) Forages de remplacement de la requête (zones de NAGAD-DOUDA et de PK20) : 07 unités

| Nom de forage | Profondeur projetée (m) | Diamètre du trou (pouce) | Diamètre du tubage (pouce) | Débit de pompage espéré (m³/h) |
|---------------|-------------------------|--------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| E5            | 45                      | 12"1/4                   | 9"5/8                      | 20~30                          |
| E7            | 45                      | 12"1/4                   | 9"5/8                      | 20~30                          |
| RG2           | 50                      | 12"1/4                   | 9"5/8                      | 35                             |
| E11           | 50                      | 12"1/4                   | 9"5/8                      | 20~30                          |
| E15           | 50                      | 12"1/4                   | 9"5/8                      | 20~30                          |
| E16           | 50                      | 12"1/4                   | 9"5/8                      | 20~30                          |
| PK20-2        | 241                     | 12"1/4                   | 9"5/8                      | 40                             |

(3) Forages d'observation de la requête (zone de GEGADA) : 01 unité

ahy  
f m

## 5. Système de la Coopération financière non-remboursable du Japon

- (1) Suite aux discussions avec la mission d'étude, le gouvernement djiboutien a bien compris le système de la coopération financière non-remboursable du Japon indiqué dans l'Annexe-1.
- (2) Le gouvernement djiboutien s'engage à prendre les mesures nécessaires indiquées dans l'Annexe-2 pour assurer le bon déroulement du Projet, quand il sera exécuté dans le cadre de la coopération financière non-remboursable du Japon,

## 6. Programme

- (1) L'étude sur place se fera en deux étapes pour ce Projet. Au cours de la première étude sur place, les informations de base pour le Projet seront collectées, puis elles seront analysées au Japon pour être compilées dans le rapport intérimaire. La seconde étude sur place comprendra l'explication du rapport intérimaire, ainsi que les études nécessaires à l'établissement du concept de base. La figure 3 annexée indique la teneur de cette étude. Mais, s'il s'avère d'après les résultats de la première étude sur place que la réalisation des nouveaux forages et l'ajustement de la production des forages existants n'ont pas l'effet de freiner la salinisation, la seconde étude sur place ne sera pas exécutée.
- (2) La délégation de la mission pour la seconde étude sur place est prévue pour la fin novembre 2000. L'avant-projet du rapport du concept de base (version française) sera établi vers la fin janvier 2001, et la mission sera déléguée pour l'expliquer.
- (3) Après l'approbation de l'avant-projet du rapport du concept de base par le gouvernement djiboutien, le rapport de l'étude du concept de base sera achevé et envoyé au gouvernement djiboutien en mars 2001.
- (4) Pour la première étude sur place, les sept (7) membres consultants de la mission poursuivront l'étude jusqu'au 31 août.

## 7. Autres points concernés

- (1) Lors de l'examen du contenu du présent Projet, les deux parties ont confirmé les deux conditions préalables, à savoir : « le contenu du Projet n'est pas en contradiction avec le Schéma Directeur National de l'Eau établi en février 2000 par la République de Djibouti » et « le contenu du Projet ne chevauche pas sur le contenu des projets d'autres bailleurs de fonds ».
- (2) La partie djiboutienne a déclaré que le débit d'exploitation maximal ne dépasse pas la valeur de 15 millions m<sup>3</sup>/an fixée comme volume de recharge de la nappe de Djibouti dans le rapport CHDA élaboré en 1993 sur la nappe de Djibouti. La partie japonaise l'a approuvé.
- (3) La partie djiboutienne a confirmé que l'exécution du Projet ne permettra pas de couvrir

tous les besoins en eau potable.

- (4) La partie japonaise a confirmé que la partie djiboutienne respecte les grandes lignes de l'OMS sur la qualité de l'eau potable.
- (5) La partie djiboutienne a confirmé sa responsabilité de mettre en application de manière appropriée le plan d'ajustement de la production lié au Projet.
- (6) L'ONED s'est engagé à étudier des méthodes du service d'alimentation en eau des usagers et à poursuivre comme dans le passé les mesures d'économie d'eau, à travers les activités de relation publique et de sensibilisation, pour que les consommateurs prennent conscience de la situation.
- (7) Les deux parties ont convenu que l'emplacement, la structure et la méthode de surveillance du forage d'observation à réaliser dans la zone de GEGADA seront étudiés en collaboration avec l'ISERST et le Service Hydraulique du Ministère de l'agriculture.
- (8) La partie djiboutienne a consenti que l'examen de la portée de la coopération japonaise au cours de la seconde étude sur place soit fait sur la base des résultats de la première étude sur place et des travaux d'analyse.
- (9) La partie djiboutienne a pleinement compris les charges à être assumées par le pays bénéficiaire dans le système de coopération financière non-remboursable du Japon. Sur cette compréhension, elle a manifesté son souhait de voir la réalisation des lignes de transport d'électricité couverte par la coopération japonaise dans ce Projet. La partie japonaise a promis de l'examiner.
- (10) Le projet de réalisation des forages, de conduites d'eau et d'autres nécessite l'obtention des terrains destinés à la construction et à la gestion/maintenance, la coordination des droits d'utilisation de l'eau, etc. L'ONED s'est engagé à se charger des formalités nécessaires pour la demande d'autorisation et à assurer toutes les démarches et discussions nécessaires auprès des organismes concernés afin d'obtenir leur collaboration.

ohy

Wh

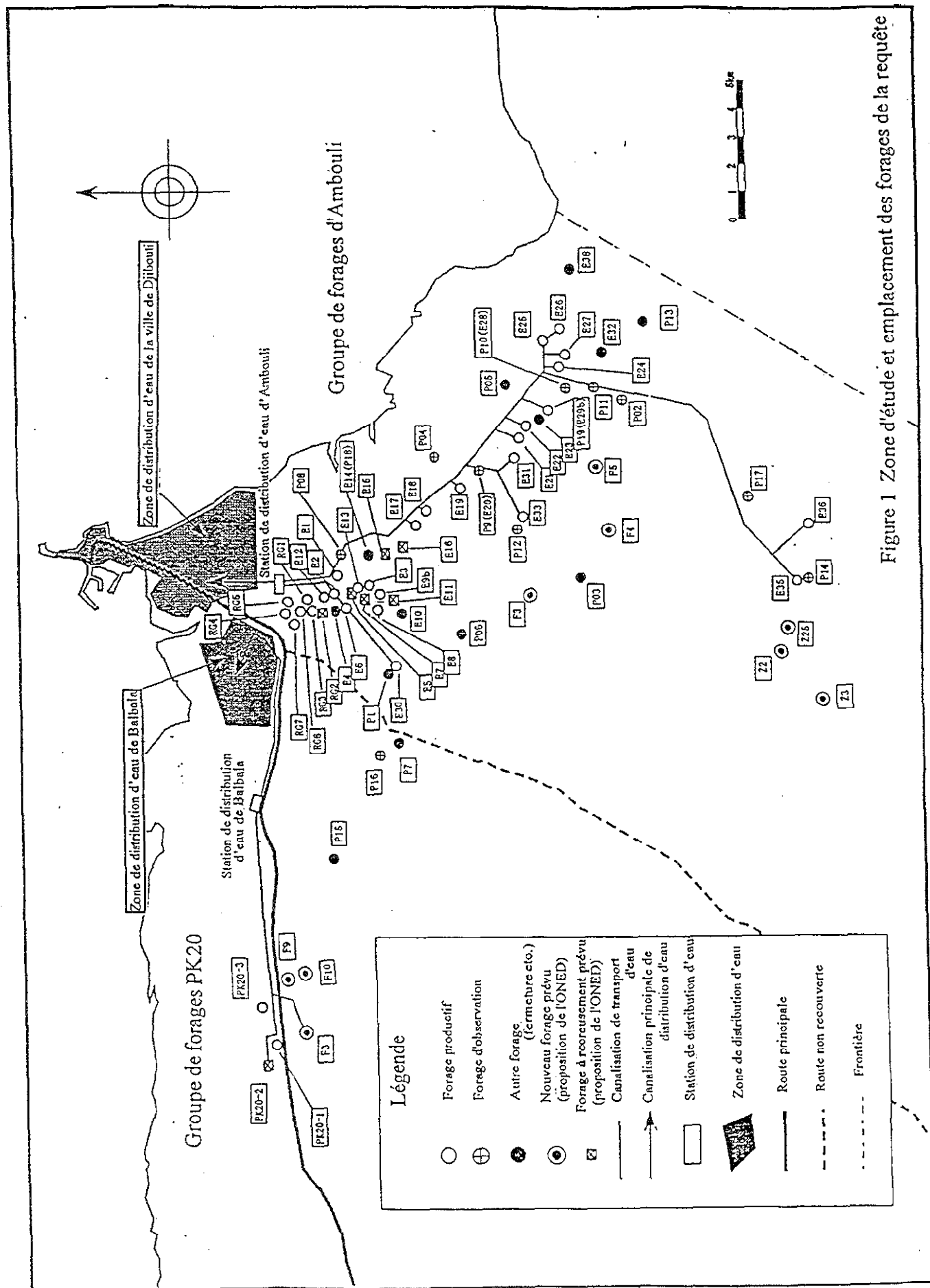


Figure 1 Zone d'étude et emplacement des forages de la requête

at  
M



# ORGANIGRAMME DE L'ONED

Djibouti, le 07 mai 1998

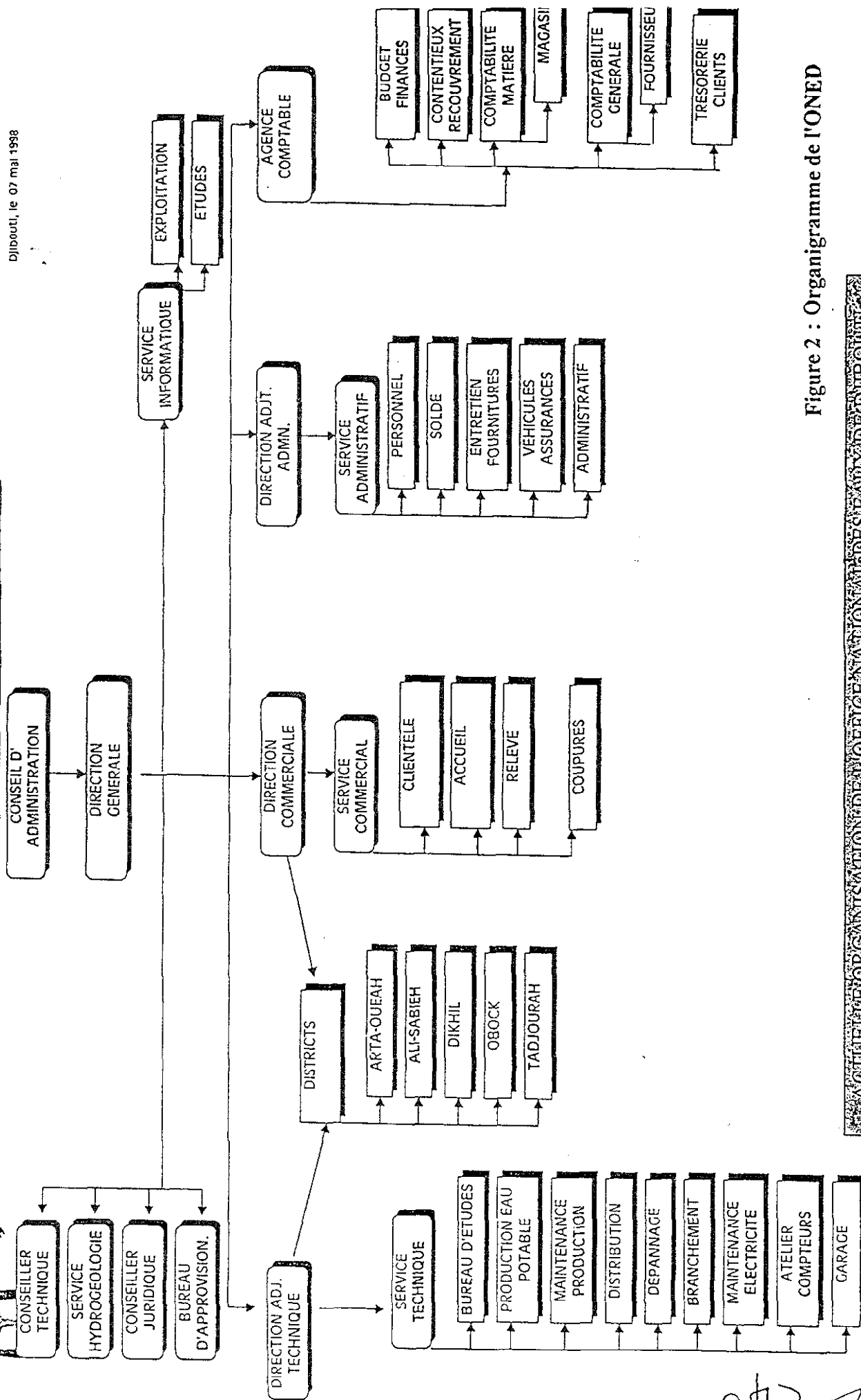


Figure 2 : Organigramme de l'ONED

ACTUELLE ORGANISATION DE L'ONED A LA DATE DU 07 MAI 1998

ad / m

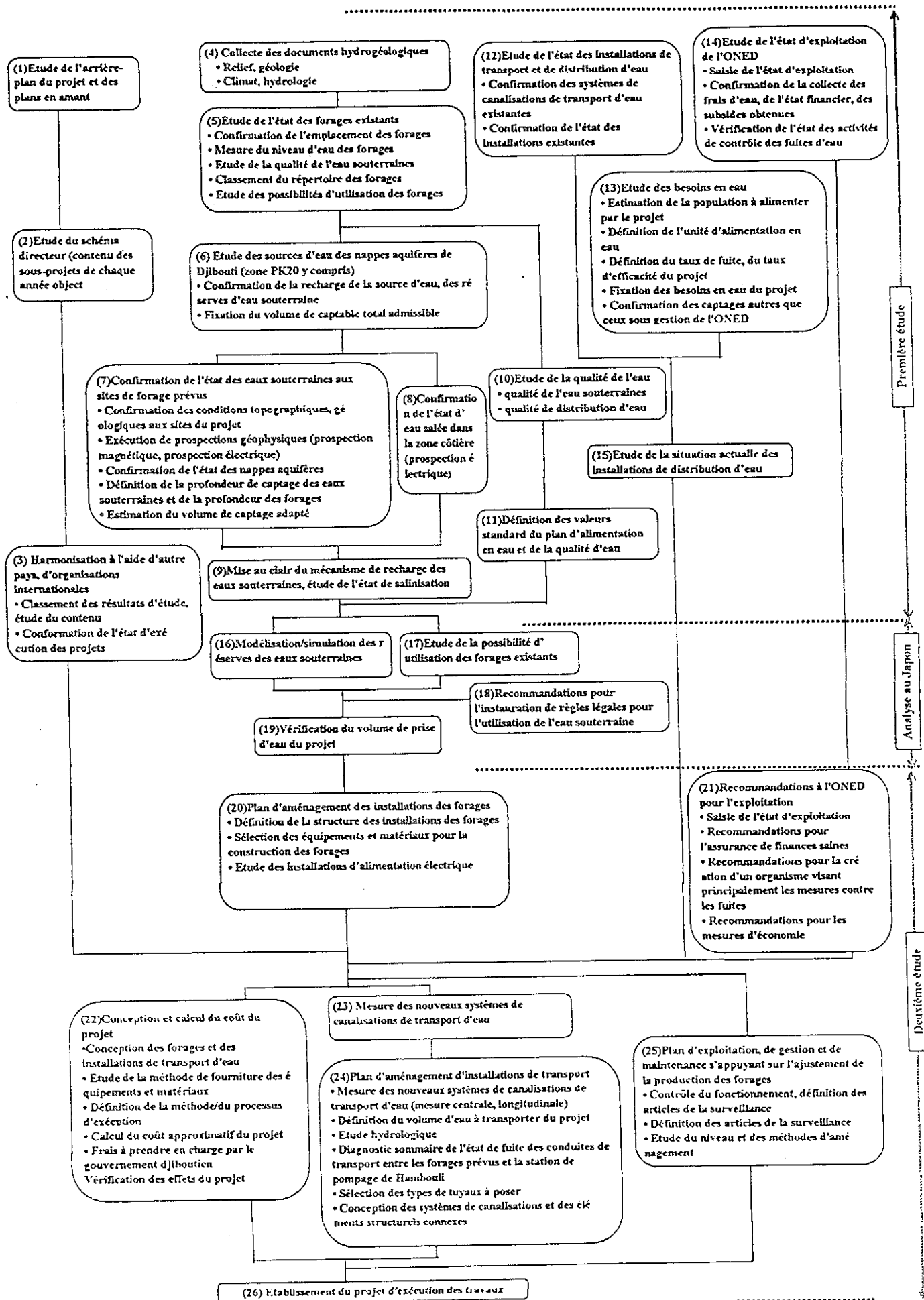


Figure 3: Tenure de l'étude

*ahb*



## Annexe-1

### 1. Procédure de la coopération financière non-remboursable

En première étape, la requête présentée par le pays bénéficiaire est examinée par le gouvernement du Japon (Ministère des Affaires étrangères) pour que celui-ci juge si elle est pertinente dans le cadre de l'aide financière non-remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet de coopération financière non-remboursable, le gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

En deuxième étape, l'étude (étude du concept de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l'exécution.

En troisième étape (examen et approbation), le gouvernement du Japon décide, sur la base du rapport d'étude du concept de base élaboré par la JICA lors de la deuxième étape, si le projet convient au cadre de l'aide financière non-remboursable. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil des ministres.

En quatrième étape (détermination de l'exécution), l'exécution du projet approuvé par le Conseil des ministres est officiellement déterminée par la signature de l'Echange de Notes entre les deux gouvernements.

Au fur et à mesure de l'exécution du projet, la JICA accélérera le processus d'exécution en apportant son soutien au pays bénéficiaire pour la procédure d'appel d'offres, la signature des contrats et les autres opérations nécessaires.

### 2. Contenu de l'étude

#### 1) Contenu de l'étude

Le but de l'étude (étude du concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant au gouvernement japonais de décider si un projet est exécutable ou non dans le cadre du programme d'aide financière non-remboursable du Japon. Le contenu de l'étude est le suivant :

- a) confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du projet ainsi que les capacités de gestion/maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du projet ;
- b) évaluer la pertinence de l'aide financière non-remboursable du point de vue technologique et socio-économique ;
- c) confirmer le concept de base du plan convenu après discussions entre les deux parties ;

- d) préparer un plan de base du projet ;
- e) estimer les coûts du projet.

Le contenu de la requête n'est pas forcément approuvé comme objet de l'aide financière non-remboursable. Le concept de base du projet doit être confirmé par rapport au cadre d'aide financière non-remboursable du Japon.

Lors de l'exécution du projet, le gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures nécessaires en tant que le déploiement des efforts autocentrés. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du projet. Par conséquent, l'exécution du projet doit être confirmée par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des minutes des discussions.

## 2) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir procédé à un examen des propositions soumises par ces derniers. Le consultant sélectionné procède à l'étude du concept de base et élabore le rapport sur la base des références fournies par la JICA.

A l'étape de conclusion du contrat entre le consultant et le pays bénéficiaire après l'Echange de Notes, la JICA recommande le même consultant que celui qui a participé à l'étude du concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé et d'éviter tout délai indu provoqué par la sélection d'un autre consultant.

## 3. Plan de la coopération financière non-remboursable du Japon

### 1) Qu'est qu'une aide financière non-remboursable?

Le Programme d'aide financière non-remboursable accorde au pays bénéficiaire des fonds non-remboursables qui lui permettront d'acquérir les installations, les équipements et les services (main d'œuvre ou transport, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations en vigueur au Japon. L'aide financière non-remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature au pays bénéficiaire.

### 2) Echange de Notes (E/N)

L'aide financière non-remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre autres, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de l'aide.

### 3) La « durée de l'aide » s'inscrit dans l'année fiscale au cours de laquelle le Conseil des ministres a approuvé le projet. Toutes les procédures d'aide, Echange de Notes, conclusion des contrats avec le consultant et le contractant et paiement final à ceux-ci,

doivent être achevées durant l'année fiscale en question.

Toutefois, en cas de retard dans la livraison ou les travaux d'installation et de construction dû à des éléments incontrôlables tels que les conditions météorologiques, la durée de l'aide financière non-remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux gouvernements.

#### 4) Approvisionnement des produits et des services

La coopération doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services des ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire.

Le terme « ressortissant japonais » signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.

Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, la coopération financière non-remboursable peut être utilisée pour l'achat des produits ou services, tel que le transport, d'un pays tiers (autre que le Japon et le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de la coopération financière non-remboursable, les principaux contractants, à savoir le consultant, l'entrepreneur et le fournisseur nécessaires à l'exécution de la coopération doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

#### 5) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les fonds de la coopération financière non-remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.

#### 6) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire

Lors de l'exécution de la coopération financière non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes:

- (a) Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du projet, avant le commencement des travaux de construction ;
- (b) Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation des eaux ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur et aux alentours des sites ;
- (c) Prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le projet consiste à fournir des équipements ;
- (d) Prendre en charge la totalité des dépenses et l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits

achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable ;

- (e) Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés ;
- (f) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.

7) « Usage adéquat »

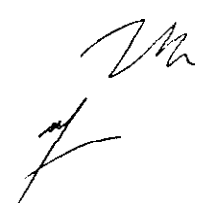
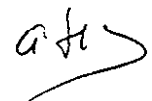
Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable.

8) « Réexportation »

Les produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable ne doivent pas être réexportés à partir de la République de Djibouti.

9) Arrangement bancaire (A/B)

- (a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé devra ouvrir un compte à son nom dans une banque de change agréée au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). Le gouvernement du Japon exécutera l'aide financière non-remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.
- (b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.

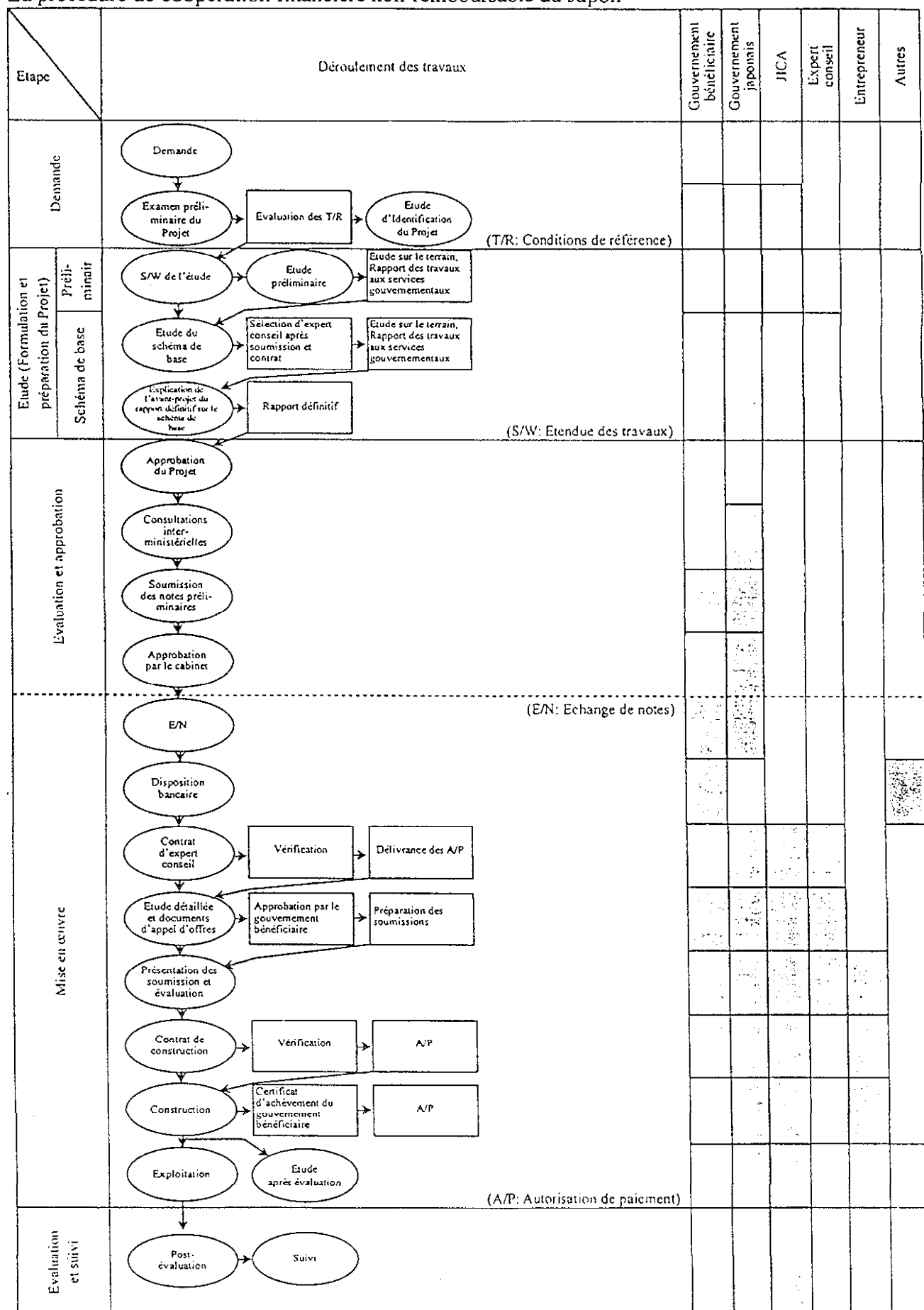


## Les mesures à prendre par chaque gouvernement

| No  | Eléments                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | A couvrir par le Japon | A couvrir par le Djibouti |
|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------------------|
| 1.  | Obtenir une superficie de terrain suffisante                                                                                                                                                                                                                                                                 |                        | ●                         |
| 2.  | Défrichage et mise à niveau du terrain si nécessaire                                                                                                                                                                                                                                                         |                        | ●                         |
| 3.  | Construction de clôtures et portails dans et autour du terrain                                                                                                                                                                                                                                               |                        | ●                         |
| 4.  | Construction du parking                                                                                                                                                                                                                                                                                      | ●                      |                           |
| 5.  | Construction de la route                                                                                                                                                                                                                                                                                     | ●                      |                           |
|     | 1) A l'intérieur du site                                                                                                                                                                                                                                                                                     | ●                      |                           |
|     | 2) A l'extérieur du site                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                        | ●                         |
| 6.  | Construction du bâtiment                                                                                                                                                                                                                                                                                     | ●                      |                           |
| 7.  | Fourniture des installations de distribution d'électricité, d'alimentation en eau, de drainage et autres installations connexes                                                                                                                                                                              |                        |                           |
|     | 1) Electricité                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                        |                           |
|     | a. Branchement du site à la ligne de distribution                                                                                                                                                                                                                                                            |                        | ●                         |
|     | b. Les câbles de descente et les câbles internes à l'intérieur du site                                                                                                                                                                                                                                       | ●                      |                           |
|     | c. Le transformateur et disjoncteur principal                                                                                                                                                                                                                                                                | ●                      |                           |
|     | 2) Alimentation en eau                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |                           |
|     | a. Branchement du site au réseau de distribution d'eau de la ville                                                                                                                                                                                                                                           |                        | ●                         |
|     | b. Système de distribution d'eau à l'intérieur du site (réservoir de réception et surélevés)                                                                                                                                                                                                                 | ●                      |                           |
|     | 3) Drainage                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                        |                           |
|     | a. Branchement du site au réseau de drainage de la ville (égout, eau des pluies, etc.)                                                                                                                                                                                                                       |                        | ●                         |
|     | b. Système de drainage (évacuation des eaux de toilette, des eaux usées ordinaires, des eaux de pluies et autres)                                                                                                                                                                                            | ●                      |                           |
|     | 4) Alimentation en gaz                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |                           |
|     | a. Branchement du site au réseau de distribution de la ville                                                                                                                                                                                                                                                 |                        | ●                         |
|     | b. Système d'alimentation en gaz à l'intérieur du site                                                                                                                                                                                                                                                       | ●                      |                           |
|     | 5) Réseau téléphonique                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |                           |
|     | a. Branchement du répartiteur d'entrée (MDF) de l'immeuble à la ligne téléphonique interurbaine                                                                                                                                                                                                              |                        | ●                         |
|     | b. MDF et lignes internes après le répartiteur                                                                                                                                                                                                                                                               | ●                      |                           |
|     | 6) Mobilier et équipements                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                        |                           |
|     | a. Mobilier général (moquettes, rideaux, tables chaises et autres)                                                                                                                                                                                                                                           |                        | ●                         |
|     | b. Equipements concernant le Projet                                                                                                                                                                                                                                                                          | ●                      |                           |
| 8.  | Prise en charge des commissions suivantes de la banque de change japonaise pour les services bancaires basés sur les B/A                                                                                                                                                                                     |                        |                           |
|     | 1) Commission de notification de l'A/P                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        | ●                         |
|     | 2) Commission de paiement                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                        | ●                         |
| 9.  | Déchargement et dédouanement au port de débarquement du pays bénéficiaire                                                                                                                                                                                                                                    |                        |                           |
|     | 1) Transport vers le pays bénéficiaire par mer (air) de produits originaire du Japon                                                                                                                                                                                                                         | ●                      |                           |
|     | 2) Exonération d'impôt et dédouanement des produits au port de débarquement du pays bénéficiaire                                                                                                                                                                                                             |                        | ●                         |
|     | 3) Transport à l'intérieur du pays entre le port de débarquement et le site                                                                                                                                                                                                                                  | ●                      |                           |
| 10. | Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis dans le cadre de la fourniture des produits ou dans le cadre du contrat toute l'aide nécessaire pour assurer leur arrivée dans le pays bénéficiaire et y permettre leur séjour afin qu'ils puissent exécuter lesdits services. |                        | ●                         |
| 11. | Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés                                                                       |                        | ●                         |
| 12. | Exploitation et maintenance correcte et efficace des installations construites et des équipements fournis dans le cadre de la coopération financière non-remboursable                                                                                                                                        |                        | ●                         |
| 13. | Prise en charge de toutes dépenses, autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable, nécessaire à la construction des installations et au transport et montage des équipements.                                                                                                   |                        | ●                         |

GH  
JH  
VM

# La procédure de coopération financière non-remboursable du Japon

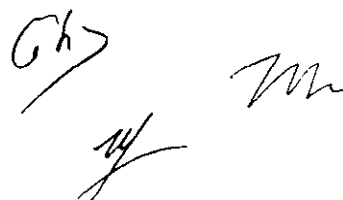


ah  
ry 2M

## Annexe-2

Engagements du gouvernement de la République de Djibouti  
pour l'exécution du Projet  
dans le cadre de la coopération financière non-remboursable du Japon

1. Fournir les informations et données requises pour l'exécution du Projet.
2. Aménager les installations de transport d'électricité et pistes d'accès jusqu'aux sites du Projet.
3. Mettre à disposition les terrains requis pour la construction des installations.
4. Assurer les formalités de dédouanement et d'exonération de droits de douane et d'autres taxes pour les équipements et matériaux apportés en République de Djibouti pour l'exécution du Projet.
5. Assurer les facilités pour l'entrée/sortie, et un séjour en République de Djibouti dans l'environnement le plus sûr possible que les ressortissants japonais travaillant pour le Projet.
6. Prendre des mesures d'exonération des taxes et autres prélèvements pour les affaires personnelles et services des ressortissants japonais nécessaires à l'exécution du Projet.
7. Prendre en charge les frais d'ouverture de compte bancaire et des frais liés à l'autorisation de paiement (A/P) du Projet, conformément à l'Arrangement bancaire (A/B).
8. Affecter des techniciens homologues aux techniciens japonais.
9. Assurer la maintenance et la gestion adaptées et efficaces des équipements et matériaux fournis et des installations construites dans le cadre de la Coopération financière non-remboursable.
10. Assurer des facilités pour les diverses formalités jugées nécessaires en République de Djibouti pour le bon déroulement du Projet, et prendre en charge tous les frais considérés nécessaires pour le Projet non couverts par la Coopération financière non-remboursable du Japon.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized 'Gh' and several other marks.

**Procès-verbal des discussions**  
**relatives à l'étude du concept de base**  
**pour le projet d'approvisionnement en eau urbain pour la capitale**  
**en République de Djibouti**

L'Agence japonaise de coopération internationale (désignée ci-dessous « la JICA ») a délégué en juillet 2000 à Djibouti une mission d'étude pour le Projet d'approvisionnement en eau urbain pour la capitale en République de Djibouti (désigné ci-dessous « le Projet ») et a établi le rapport intérimaire sur la base des discussions, études sur le terrain, documents collectés et travaux d'analyse faits au Japon.

Faisant suite à l'établissement de ce rapport, pour l'explication de son contenu et les concertations avec la partie djiboutienne, la JICA a délégué en République de Djibouti une mission d'étude conduite par M. USHIKI Hisao, expert en coopération internationale, du 23 au 29 novembre 2000.

La mission d'étude et la partie djiboutienne ont convenu, après ces concertations, les points indiqués dans le document ci-joint.

Fait à Djibouti, le 28 novembre 2000



M. USHIKI Hisao

Chef de mission

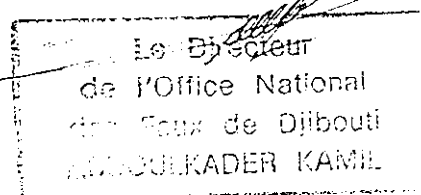
Mission d'étude du concept de base

JICA

M. Abdoukader KAMIL

Directeur général

Office National des Eaux de Djibouti  
(ONED)





## Document

### 1. Contexte et objectif

Depuis longtemps, la situation de l'eau potable dans la ville de Djibouti appelle une intervention urgente à cause de la détérioration de sa qualité et l'insuffisance de sa quantité. Le présent Projet a pour objectif de freiner la salinisation de la nappe de Djibouti qui alimente la ville de Djibouti, par la construction de nouveaux forages, le remplacement de forages existants et l'ajustement de la production des forages, afin d'assurer une utilisation durable de l'eau souterraine, d'améliorer la qualité de l'eau fournie et de stabiliser le service d'alimentation en eau.

### 2. Zones du Projet

La Figure 1 jointe au présent document montre les zones du Projet, à savoir celle des groupes de forages existants à la périphérie de la ville de Djibouti, celle des forages à construire et celle d'alimentation en eau de la ville de Djibouti.

### 3. Ministère responsable et organisme d'exécution

Le ministère responsable du Projet est le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Mer, chargé des Ressources Hydrauliques. L'organisme d'exécution du Projet est l'Office national des eaux de Djibouti (ci-dessous désigné « l'ONED »), qui se charge de la planification, de la conception, du suivi/contrôle des travaux, de l'exploitation/maintenance. La Figure 2 jointe au présent document donne l'organigramme de l'ONED.

### 4. Explication du rapport intérimaire

La mission d'étude a présenté le rapport intérimaire à la partie djiboutienne et celle-ci a consenti son contenu. Les deux parties ont convenu le contenu du Projet comme indiqué dans le tableau suivant.

Tableau 1 Liste des forages

| Nom de zone          | Appellation de forage | Catégorie de forage  |              | Profondeur projetée (m) |
|----------------------|-----------------------|----------------------|--------------|-------------------------|
| 1) Zone de PK-20     | F3bis                 | Forage de production | Nouveau      | 230                     |
|                      | F9bis                 | Forage de production | Nouveau      | 230                     |
|                      | F10bis                | Forage de production | Nouveau      | 230                     |
|                      | PK20-2                | Forage de production | Remplacement | 240                     |
| 2) Zone de Gegada    | Z2                    | Forage de production | Nouveau      | 250                     |
|                      | Z3                    | Forage de production | Nouveau      | 250                     |
|                      | Z25                   | Forage de production | Nouveau      | 250                     |
|                      | Z8                    | Forage d'observation | Nouveau      | 300                     |
| 3) Zone de Nagad     | RG2                   | Forage de production | Remplacement | 50                      |
|                      | E2                    | Forage de production | Remplacement | 50                      |
|                      | E5                    | Forage de production | Remplacement | 55                      |
|                      | E6                    | Forage de production | Remplacement | 55                      |
|                      | E7                    | Forage de production | Remplacement | 55                      |
|                      | E11                   | Forage de production | Remplacement | 55                      |
| 4) Zone de Godchabel | F3                    | Forage de production | Nouveau      | 100                     |
|                      | F4                    | Forage de production | Nouveau      | 130                     |
|                      | F5                    | Forage de production | Nouveau      | 70                      |

Nouveaux forages à construire : 9 forages

Forages à remplacer : 7 forages

Forage d'observation : 1 forage

N.B. : l'examen est en cours par les ingénieurs des deux parties sur la nécessité de remplacement du forage E29bis.



## 5. Système de la Coopération financière non-remboursable du Japon

- (1) Suite aux discussions avec la mission d'étude, le gouvernement djiboutien a bien compris le système de la coopération financière non-remboursable du Japon indiqué dans l'Annexe-1.
- (2) Le gouvernement djiboutien s'engage à prendre les mesures nécessaires indiquées dans l'Annexe-2 pour assurer le bon déroulement du Projet, quand il sera exécuté dans le cadre de la coopération financière non-remboursable du Japon. Mais, concernant le deuxième paragraphe de l'Annexe-2, la partie djiboutienne a déclaré son impossibilité de supporter les frais de construction des installations de transport d'électricité et exprimé sa forte demande pour la prise en charge de la totalité des coûts du composant électricité du Projet par la partie japonaise.

## 6. Programme

- (1) L'avant-projet du rapport final du concept de base (version française) sera préparé et une mission d'explication sera déléguée vers le début du mois de février 2001.
- (2) Après l'approbation de l'avant-projet du rapport du concept de base par le gouvernement djiboutien, le rapport final de l'étude du concept de base sera achevé et envoyé au gouvernement djiboutien en mars 2001.
- (3) Pour la présente étude sur place, les deux (2) membres consultants de la mission poursuivront leur étude jusqu'au 06 décembre.

## 7. Autres points concernés

- (1) Les deux parties ont confirmé que le débit total d'exploitation ne dépasse pas 15 millions m<sup>3</sup>/an pris pour volume de recharge de la nappe de Djibouti.
- (2) Les deux parties ont confirmé pour le Projet l'ordre de priorité suivant : (1) zone de Gegada ; (2) zones de PK-20 et de Nagad ; (3) zone de Godchabel.

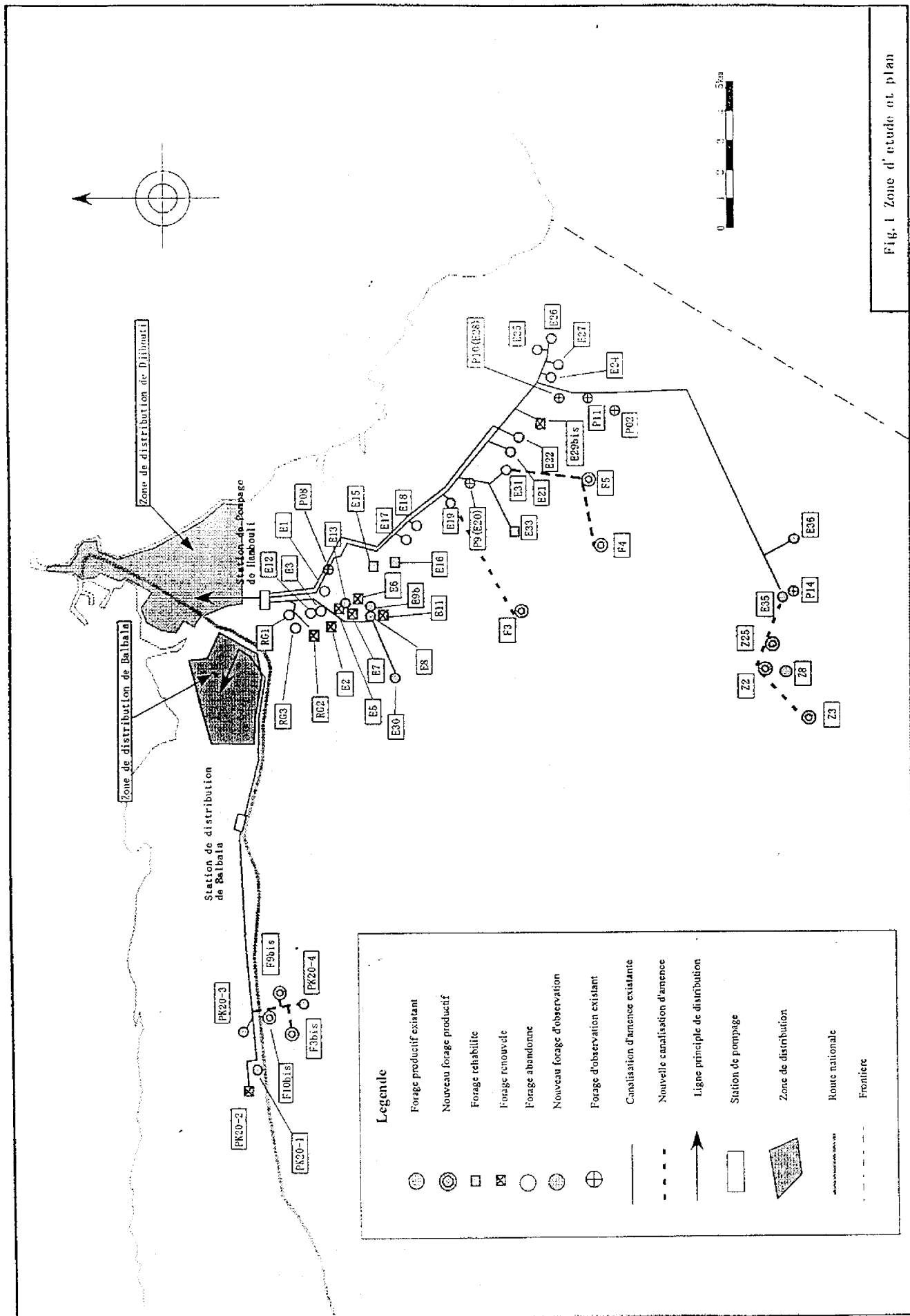
Mais la partie djiboutienne a consenti de confier à la partie japonaise d'établir l'ordre de priorité au cas où il serait nécessaire de le faire entre la zone de PK-20 et celle de Nagad.

- (3) La partie djiboutienne a admis la possibilité d'une modification dans le contenu et les dimensions sur la zone de Godchabel.
- (4) Les deux parties ont confirmé la prise en charge par la partie djiboutienne de l'exécution des travaux de réhabilitation des forages E15, E16 et E33.
- (5) La partie djiboutienne a adressé une demande de la fourniture d'un véhicule spécialisé pour les travaux de maintenance des forages équipé d'une grue. La mission d'étude a transmis à la partie djiboutienne son intention d'en étudier et examiner la nécessité et la

pertinence.

- (6) Les deux parties ont confirmé la nécessité du matériel de surveillance à équiper le forage d'observation à être réalisé par le Projet. La partie japonaise a expliqué à la partie djiboutienne la difficulté d'acquisition du matériel approprié d'une marque désignée par avance dans le schéma actuel de la coopération financière non-remboursable. La partie djiboutienne l'a compris et s'est engagée à acquérir de ses propres moyens le matériel nécessaire.
- (7) La partie djiboutienne a exprimé ses souhaits pour l'adoption des spécifications pour l'eau des sources thermales en tenant compte des caractéristiques des eaux souterraines locales. Il s'agit de l'équipement des forages tel que le débitmètre, le manomètre, les colonnes d'exhaure d'eau, la pompe immergée, etc.. Elle a également exprimé ses souhaits pour que le Projet tienne en compte des caractéristiques de la qualité de l'eau à Djibouti dans le choix des pièces exposées à l'usure.







# ORGANIGRAMME DE L'ONED

Djibouti, le 07 mai 1993

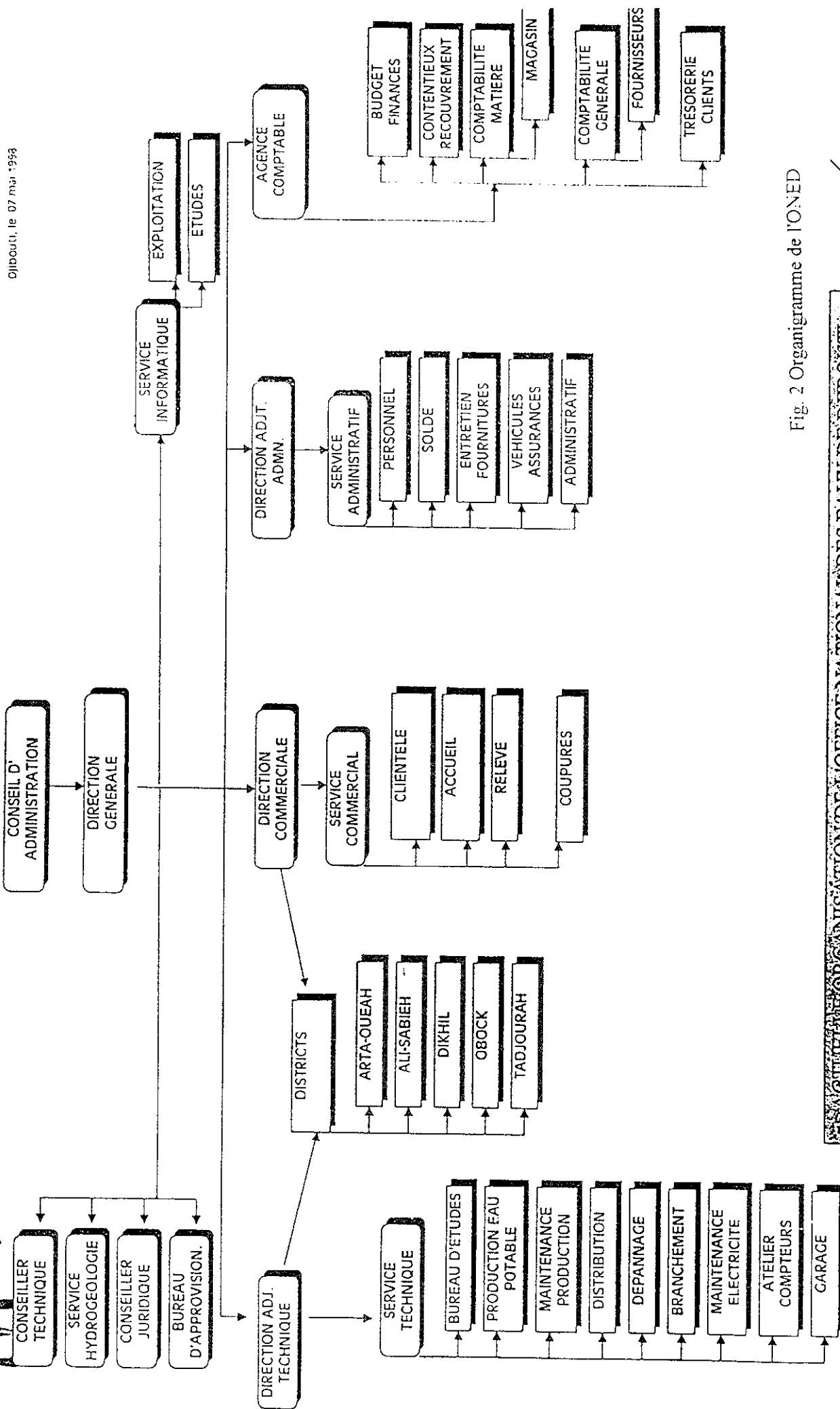


Fig. 2 Organigramme de l'ONED

SACIUTTEPERORGANISATIONDE L'OFFICE NATIONAL DES EAUX DE DJIBOUTI

*Handwritten signature*

## Annexe-1

### 1. Procédure de la coopération financière non-remboursable

En première étape, la requête présentée par le pays bénéficiaire est examinée par le gouvernement du Japon (Ministère des Affaires étrangères) pour que celui-ci juge si elle est pertinente dans le cadre de l'aide financière non-remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet de coopération financière non-remboursable, le gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

En deuxième étape, l'étude (étude du concept de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l'exécution.

En troisième étape (examen et approbation), le gouvernement du Japon décide, sur la base du rapport d'étude du concept de base élaboré par la JICA lors de la deuxième étape, si le projet convient au cadre de l'aide financière non-remboursable. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil des ministres.

En quatrième étape (détermination de l'exécution), l'exécution du projet approuvé par le Conseil des ministres est officiellement déterminée par la signature de l'Echange de Notes entre les deux gouvernements.

Au fur et à mesure de l'exécution du projet, la JICA accélérera le processus d'exécution en apportant son soutien au pays bénéficiaire pour la procédure d'appel d'offres, la signature des contrats et les autres opérations nécessaires.

### 2. Contenu de l'étude

#### 1) Contenu de l'étude

Le but de l'étude (étude du concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant au gouvernement japonais de décider si un projet est exécutable ou non dans le cadre du programme d'aide financière non-remboursable du Japon. Le contenu de l'étude est le suivant :

- a) confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du projet ainsi que les capacités de gestion/maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du projet ;
- b) évaluer la pertinence de l'aide financière non-remboursable du point de vue technologique et socio-économique ;
- c) confirmer le concept de base du plan convenu après discussions entre les deux parties ;

- d) préparer un plan de base du projet ;
- e) estimer les coûts du projet.

Le contenu de la requête n'est pas forcément approuvé comme objet de l'aide financière non-remboursable. Le concept de base du projet doit être confirmé par rapport au cadre d'aide financière non-remboursable du Japon.

Lors de l'exécution du projet, le gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures nécessaires en tant que le déploiement des efforts autocentrés. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du projet. Par conséquent, l'exécution du projet doit être confirmée par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des minutes des discussions.

## 2) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir procédé à un examen des propositions soumises par ces derniers. Le consultant sélectionné procède à l'étude du concept de base et élabore le rapport sur la base des références fournies par la JICA.

A l'étape de conclusion du contrat entre le consultant et le pays bénéficiaire après l'Echange de Notes, la JICA recommande le même consultant que celui qui a participé à l'étude du concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé et d'éviter tout délai indu provoqué par la sélection d'un autre consultant.

## 3. Plan de la coopération financière non-remboursable du Japon

### 1) Qu'est qu'une aide financière non-remboursable?

Le Programme d'aide financière non-remboursable accorde au pays bénéficiaire des fonds non-remboursables qui lui permettront d'acquérir les installations, les équipements et les services (main d'œuvre ou transport, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations en vigueur au Japon. L'aide financière non-remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature au pays bénéficiaire.

### 2) Echange de Notes (E/N)

L'aide financière non-remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre autres, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de l'aide.

### 3) La « durée de l'aide » s'inscrit dans l'année fiscale au cours de laquelle le Conseil des ministres a approuvé le projet. Toutes les procédures d'aide, Echange de Notes, conclusion des contrats avec le consultant et le contractant et paiement final à ceux-ci.



doivent être achevées durant l'année fiscale en question.

Toutefois, en cas de retard dans la livraison ou les travaux d'installation et de construction dû à des éléments incontrôlables tels que les conditions météorologiques, la durée de l'aide financière non-remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux gouvernements.

4) Approvisionnement des produits et des services

La coopération doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services des ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire.

Le terme « ressortissant japonais » signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.

Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, la coopération financière non-remboursable peut être utilisée pour l'achat des produits ou services, tel que le transport, d'un pays tiers (autre que le Japon et le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de la coopération financière non-remboursable, les principaux contractants, à savoir le consultant, l'entrepreneur et le fournisseur nécessaires à l'exécution de la coopération doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

5) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les fonds de la coopération financière non-remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.

6) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire

Lors de l'exécution de la coopération financière non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes:

- (a) Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du projet, avant le commencement des travaux de construction ;
- (b) Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation des eaux ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur et aux alentours des sites ;
- (c) Prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le projet consiste à fournir des équipements ;
- (d) Prendre en charge la totalité des dépenses et l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits

achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable ;

- (e) Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés ;
- (f) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.

7) « Usage adéquat »

Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable.

8) « Réexportation »

Les produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable ne doivent pas être réexportés à partir de la République de Djibouti.

9) Arrangement bancaire (A/B)

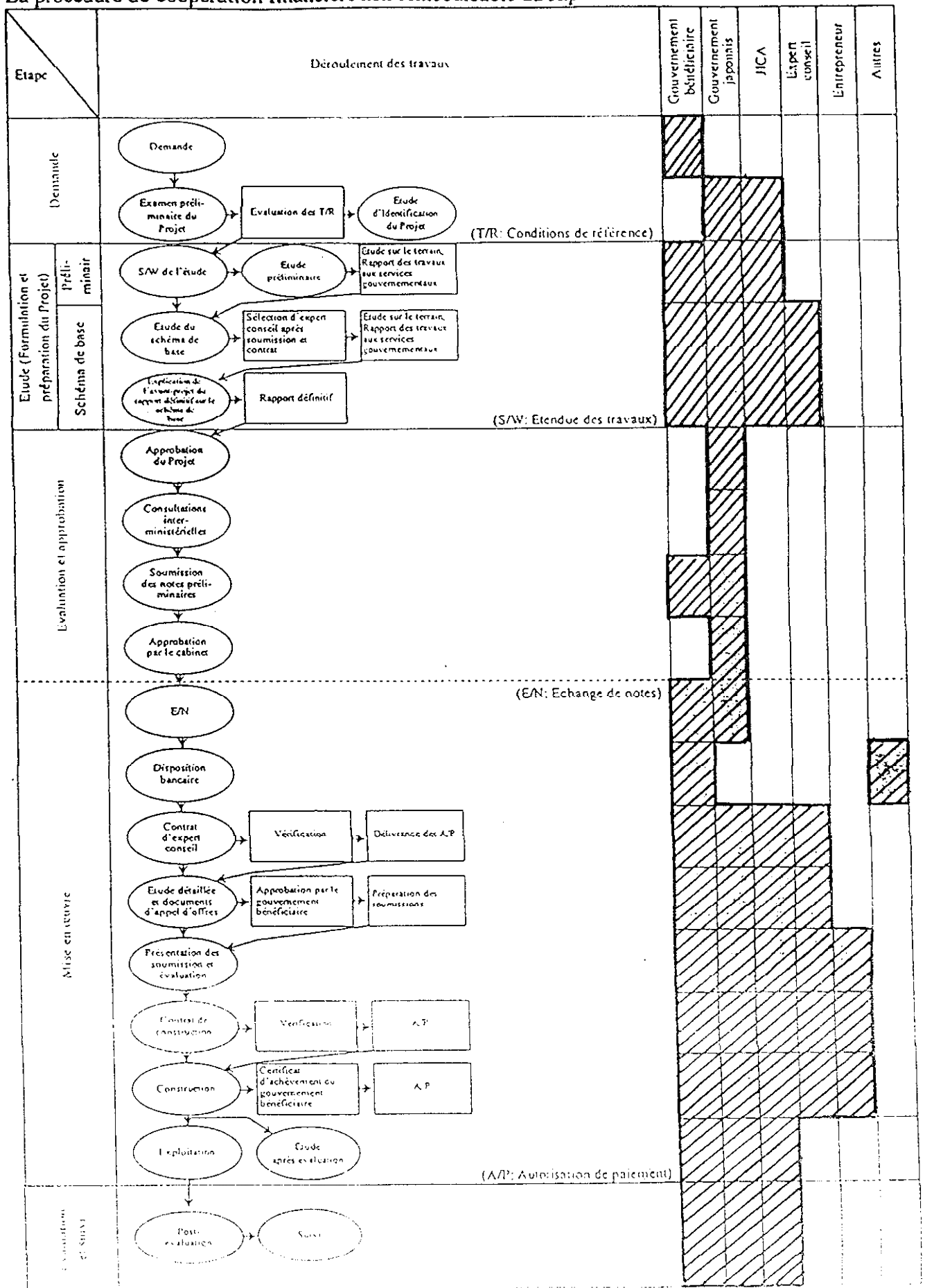
- (a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé devra ouvrir un compte à son nom dans une banque de change agréée au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). Le gouvernement du Japon exécutera l'aide financière non-remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.
- (b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.



## Les mesures à prendre par chaque gouvernement

| No  | Eléments                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | A couvrir par le Japon | A couvrir par le Djibouti |
|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------------------|
| 1.  | Obtenir une superficie de terrain suffisante                                                                                                                                                                                                                                                                 |                        | ●                         |
| 2.  | Défrichage et mise à niveau du terrain si nécessaire                                                                                                                                                                                                                                                         |                        | ●                         |
| 3.  | Construction de clôtures et portails dans et autour du terrain                                                                                                                                                                                                                                               |                        | ●                         |
| 4.  | Construction du parking                                                                                                                                                                                                                                                                                      | ●                      |                           |
| 5.  | Construction de la route                                                                                                                                                                                                                                                                                     | ●                      |                           |
|     | 1) A l'intérieur du site                                                                                                                                                                                                                                                                                     | ●                      |                           |
|     | 2) A l'extérieur du site                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                        | ●                         |
| 6.  | Construction du bâtiment                                                                                                                                                                                                                                                                                     | ●                      |                           |
| 7.  | Fourniture des installations de distribution d'électricité, d'alimentation en eau, de drainage et autres installations connexes                                                                                                                                                                              |                        |                           |
|     | 1) Electricité                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                        |                           |
|     | a. Branchement du site à la ligne de distribution                                                                                                                                                                                                                                                            |                        | ●                         |
|     | b. Les câbles de descente et les câbles internes à l'intérieur du site                                                                                                                                                                                                                                       | ●                      |                           |
|     | c. Le transformateur et disjoncteur principal                                                                                                                                                                                                                                                                | ●                      |                           |
|     | 2) Alimentation en eau                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |                           |
|     | a. Branchement du site au réseau de distribution d'eau de la ville                                                                                                                                                                                                                                           |                        | ●                         |
|     | b. Système de distribution d'eau à l'intérieur du site (réservoir de réception et surélevés)                                                                                                                                                                                                                 | ●                      |                           |
|     | 3) Drainage                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                        |                           |
|     | a. Branchement du site au réseau de drainage de la ville (égout, eau des pluies, etc.)                                                                                                                                                                                                                       |                        | ●                         |
|     | b. Système de drainage (évacuation des eaux de toilette, des eaux usées ordinaires, des eaux de pluies et autres)                                                                                                                                                                                            | ●                      |                           |
|     | 4) Alimentation en gaz                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |                           |
|     | a. Branchement du site au réseau de distribution de la ville                                                                                                                                                                                                                                                 |                        | ●                         |
|     | b. Système d'alimentation en gaz à l'intérieur du site                                                                                                                                                                                                                                                       | ●                      |                           |
|     | 5) Réseau téléphonique                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |                           |
|     | a. Branchement du répartiteur d'entrée (MDF) de l'immeuble à la ligne téléphonique interurbaine                                                                                                                                                                                                              |                        | ●                         |
|     | b. MDF et lignes internes après le répartiteur                                                                                                                                                                                                                                                               | ●                      |                           |
|     | 6) Mobilier et équipements                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                        |                           |
|     | a. Mobilier général (moquettes, rideaux, tables chaises et autres)                                                                                                                                                                                                                                           |                        | ●                         |
|     | b. Equipements concernant le Projet                                                                                                                                                                                                                                                                          | ●                      |                           |
| 8.  | Prise en charge des commissions suivantes de la banque de change japonaise pour les services bancaires basés sur les B/A                                                                                                                                                                                     |                        |                           |
|     | 1) Commission de notification de l'A/P                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        | ●                         |
|     | 2) Commission de paiement                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                        | ●                         |
| 9.  | Déchargement et dédouanement au port de débarquement du pays bénéficiaire                                                                                                                                                                                                                                    |                        |                           |
|     | 1) Transport vers le pays bénéficiaire par mer (air) de produits originaire du Japon                                                                                                                                                                                                                         | ●                      |                           |
|     | 2) Exonération d'impôt et dédouanement des produits au port de débarquement du pays bénéficiaire                                                                                                                                                                                                             |                        | ●                         |
|     | 3) Transport à l'intérieur du pays entre le port de débarquement et le site                                                                                                                                                                                                                                  | ●                      |                           |
| 10. | Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis dans le cadre de la fourniture des produits ou dans le cadre du contrat toute l'aide nécessaire pour assurer leur arrivée dans le pays bénéficiaire et y permettre leur séjour afin qu'ils puissent exécuter lesdits services. |                        | ●                         |
| 11. | Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire en égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés                                                                       |                        | ●                         |
| 12. | Exploitation et maintenance correcte et efficace des installations construites et des équipements fournis dans le cadre de la coopération financière non-remboursable                                                                                                                                        |                        | ●                         |
| 13. | Prise en charge de toutes dépenses, autres que celles couvertes par la coopération financière non remboursable, nécessaire à la construction des installations et au transport et montage des équipements.                                                                                                   |                        | ●                         |

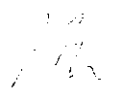
# La procédure de coopération financière non-remboursable du Japon



## Annexe-2

Engagements du gouvernement de la République de Djibouti  
pour l'exécution du Projet  
dans le cadre de la coopération financière non-remboursable du Japon

1. Fournir les informations et données requises pour l'exécution du Projet.
2. Aménager les installations de transport d'électricité et pistes d'accès jusqu'aux sites du Projet.
3. Mettre à disposition les terrains requis pour la construction des installations.
4. Assurer les formalités de dédouanement et d'exonération de droits de douane et d'autres taxes pour les équipements et matériaux apportés en République de Djibouti pour l'exécution du Projet.
5. Assurer les facilités pour l'entrée/sortie, et un séjour en République de Djibouti dans l'environnement le plus sûr possible que les ressortissants japonais travaillant pour le Projet.
6. Prendre des mesures d'exonération des taxes et autres prélèvements pour les affaires personnelles et services des ressortissants japonais nécessaires à l'exécution du Projet.
7. Prendre en charge les frais d'ouverture de compte bancaire et des frais liés à l'autorisation de paiement (A/P) du Projet, conformément à l'Arrangement bancaire (A/B).
8. Affecter des techniciens homologues aux techniciens japonais.
9. Assurer la maintenance et la gestion adaptées et efficaces des équipements et matériaux fournis et des installations construites dans le cadre de la Coopération financière non-remboursable.
10. Assurer des facilités pour les diverses formalités jugées nécessaires en République de Djibouti pour le bon déroulement du Projet, et prendre en charge tous les frais considérés nécessaires pour le Projet non couverts par la Coopération financière non-remboursable du Japon.



(3) Explication du rapport abrégé de l'Etude du concept de base

**Procès-verbal des discussions  
relatives à la mission d'explication  
de l'ébauche du rapport final de l'étude du concept de base  
pour le projet d'approvisionnement en eau urbain  
pour la capitale en République de Djibouti**

L'Agence japonaise de coopération internationale (désignée ci-dessous « la JICA ») a délégué en novembre 2000 à Djibouti une mission d'explication du rapport intérimaire de l'étude de concept de base pour le Projet d'approvisionnement en eau urbain pour la capitale en République de Djibouti (désigné ci-dessous « le Projet ») et a élaboré l'ébauche du rapport final de ladite étude sur la base des discussions, études sur le terrain, documents collectés et travaux d'analyse faits au Japon.

Faisant suite à l'élaboration de cette ébauche, pour l'explication de son contenu et les concertations avec la partie djiboutienne, la JICA a délégué en République de Djibouti, du 23 mars au 1er avril 2001, une mission conduite par M. MORITA Takahiro, Division de la planification du Département de la coopération financière non-remboursable de la JICA.

La mission et la partie djiboutienne ont convenu, après ces concertations, les points indiqués dans le document ci-joint.

Fait à Djibouti, le 27 mars 2001

新田 隆博

M. MORITA Takahiro  
Chef de mission  
Mission d'explication de l'ébauche du  
rapport final de l'étude de concept de base  
JICA

M. Ali Mohamed DAOUD  
Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la  
Mer, chargé des Ressources Hydrauliques  
Djibouti



M. Abdoukader KAMIL  
Directeur général  
Office National des Eaux de Djibouti (ONED)

Le Directeur  
de l'Office National  
des Eaux de Djibouti  
ABDOULKADER KAMIL

## Document

### 1. Explication de l'ébauche du rapport final de l'étude de concept de base

La mission a présenté l'ébauche du rapport final à la partie djiboutienne et lui a expliqué son contenu. La partie djiboutienne a compris et admis le contenu de l'ébauche du rapport final de l'étude de concept de base.

### 2. Système de la coopération financière non-remboursable du Japon

- (1) Suite aux discussions avec la mission, le gouvernement djiboutien a bien compris le système de la coopération financière non-remboursable du Japon indiqué dans l'Annexe-1.
- (2) Le gouvernement djiboutien s'engage à prendre les mesures nécessaires indiquées dans l'Annexe-2 attachée à ce document et l'Annexe-2 du procès-verbal signé le 28 novembre 2000.

### 3. Programme

La JICA finalisera le rapport final suivant les points confirmés entre les deux parties au cours de la présente mission et le transmettra au gouvernement djiboutien vers la fin du mois de mai 2001.

### 4. Autres points concernés

- (1) Les deux parties ont confirmé de nouveau que le débit total d'exploitation ne dépasse pas 15 millions m<sup>3</sup>/an pris pour volume de recharge de la nappe de Djibouti.
- (2) La partie djiboutienne s'engage à mettre en place un système d'exploitation du véhicule de maintenance de forages et un système de surveillance des eaux souterraines. Les deux parties ont confirmé la nécessité du renforcement des liaisons avec les autres organismes djiboutiens concernés pour la mise en place du système de surveillance des eaux souterraines.
- (3) La partie djiboutienne s'engage à prendre en charge l'exécution des travaux suivants :
  - (i) Travaux de construction des pistes d'accès :
    - longueur totale pour la zone de Gegada : 7,2 km ; longueur totale pour la zone de PK-20 : 2,6 km.

La partie djiboutienne s'engage à maintenir toujours les pistes à l'état praticable ;
  - (ii) Travaux d'installation de transformateurs dans la zone de Naged :
    - deux transformateurs de 20 kVA et des paratonnerres pour les forages existants de E7 et E11 ;
  - (iii) Travaux d'installation d'un transformateur dans la zone de PK20 :
    - un transformateur de 75 kVA et des paratonnerres pour le forage existant de PK20-2 ;
  - (iv) Travaux de réhabilitation des forages existants, d'installation des équipements auxiliaires auprès des forages existants et de rénovation des abris de forage :
    - réhabilitation des 3 forages existants (extraction de pompe et installation de

équipements de pompe) : E15, E16, E33 ;

- installation des équipements auxiliaires et rénovation des abris de forage auprès des 18 forages existants suivants :
  - E15, E16 et E17 (diamètre du tuyau d'exhaure de 80 mm) ;
  - E8, E9b, E13, E18, E19, E21, E22, E24, E25, E26, E27, E29b, E30, E31 et E33 (diamètre du tuyau d'exhaure de 100 mm).

La partie djiboutienne s'engage à prendre les mesures budgétaires pour ces travaux à la charge de la partie djiboutienne et à transmettre à la partie japonaise un rapport sur les résultats de ces procédures budgétaires. Les travaux décrits ci-dessus de (i) à (iii) devront être terminés avant le démarrage des travaux à la charge de la partie japonaise et la partie djiboutienne s'engage à transmettre à la partie japonaise des rapports sur l'état d'avancement des travaux à la charge de la partie djiboutienne.

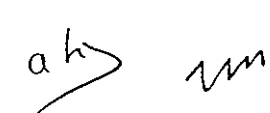
La réhabilitation des 3 forages devra être terminée avant l'installation des équipements auxiliaires.

Les rapports mentionnés ci-dessus devront être transmis par la voie officielle diplomatique et en même temps une copie des rapports sera directement transmis à la JICA.

- (4) La partie djiboutienne veillera pour autant que la situation financière de l'ONED le permette à procéder de manière prioritaire à la rénovation progressive de la ligne électrique de la zone de Nagad.

La partie djiboutienne s'engage à procéder aux activités suivantes pour la gestion et la maintenance après l'achèvement du Projet :

- (i) Ajustement de la production des forages d'exploitation ;
  - (ii) Allocation budgétaire pour régler les frais additionnels d'électricité.
- (5) La partie djiboutienne s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel et du matériel liés à l'exécution du Projet pendant toute la durée du Projet.
- (6) La partie djiboutienne a confirmé l'exonération des taxes TIC et TPS pour le Projet.





## Annexe-1

### 1. Procédure de la coopération financière non-remboursable

En première étape, la requête présentée par le pays bénéficiaire est examinée par le gouvernement du Japon (Ministère des Affaires étrangères) pour que celui-ci juge si elle est pertinente dans le cadre de l'aide financière non-remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet de coopération financière non-remboursable, le gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

En deuxième étape, l'étude (étude du concept de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l'exécution.

En troisième étape (examen et approbation), le gouvernement du Japon décide, sur la base du rapport d'étude du concept de base élaboré par la JICA lors de la deuxième étape, si le projet convient au cadre de l'aide financière non-remboursable. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil des ministres.

En quatrième étape (détermination de l'exécution), l'exécution du projet approuvé par le Conseil des ministres est officiellement déterminée par la signature de l'Echange de Notes entre les deux gouvernements.

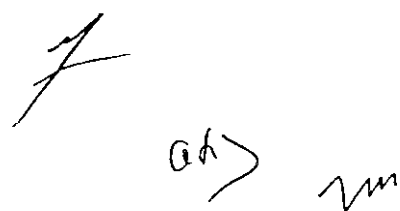
Au fur et à mesure de l'exécution du projet, la JICA accélérera le processus d'exécution en apportant son soutien au pays bénéficiaire pour la procédure d'appel d'offres, la signature des contrats et les autres opérations nécessaires.

### 2. Contenu de l'étude

#### 1) Contenu de l'étude

Le but de l'étude (étude du concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant au gouvernement japonais de décider si un projet est exécutable ou non dans le cadre du programme d'aide financière non-remboursable du Japon. Le contenu de l'étude est le suivant :

- a) confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du projet ainsi que les capacités de gestion/maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du projet ;
- b) évaluer la pertinence de l'aide financière non-remboursable du point de vue technologique et socio-économique ;
- c) confirmer le concept de base du plan convenu après discussions entre les deux parties ;

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

- d) préparer un plan de base du projet ;
- e) estimer les coûts du projet.

Le contenu de la requête n'est pas forcément approuvé comme objet de l'aide financière non-remboursable. Le concept de base du projet doit être confirmé par rapport au cadre d'aide financière non-remboursable du Japon.

Lors de l'exécution du projet, le gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures nécessaires en tant que le déploiement des efforts autocentrés. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du projet. Par conséquent, l'exécution du projet doit être confirmée par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des minutes des discussions.

## 2) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir procédé à un examen des propositions soumises par ces derniers. Le consultant sélectionné procède à l'étude du concept de base et élabore le rapport sur la base des références fournies par la JICA.

A l'étape de conclusion du contrat entre le consultant et le pays bénéficiaire après l'Echange de Notes, la JICA recommande le même consultant que celui qui a participé à l'étude du concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé et d'éviter tout délai indu provoqué par la sélection d'un autre consultant.

## 3. Plan de la coopération financière non-remboursable du Japon

### 1) Qu'est qu'une aide financière non-remboursable?

Le Programme d'aide financière non-remboursable accorde au pays bénéficiaire des fonds non-remboursables qui lui permettront d'acquérir les installations, les équipements et les services (main d'œuvre ou transport, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations en vigueur au Japon. L'aide financière non-remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature au pays bénéficiaire.

### 2) Echange de Notes (E/N)

L'aide financière non-remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre autres, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de l'aide.

### 3) La « durée de l'aide » s'inscrit dans l'année fiscale au cours de laquelle le Conseil des ministres a approuvé le projet. Toutes les procédures d'aide, Echange de Notes, conclusion des contrats avec le consultant et le contractant et paiement final à ceux-ci,

doivent être achevées durant l'année fiscale en question.

Toutefois, en cas de retard dans la livraison ou les travaux d'installation et de construction dû à des éléments incontrôlables tels que les conditions météorologiques, la durée de l'aide financière non-remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux gouvernements.

#### 4) Approvisionnement des produits et des services

La coopération doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services des ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire.

Le terme « ressortissant japonais » signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.

Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, la coopération financière non-remboursable peut être utilisée pour l'achat des produits ou services, tel que le transport, d'un pays tiers (autre que le Japon et le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de la coopération financière non-remboursable, les principaux contractants, à savoir le consultant, l'entrepreneur et le fournisseur nécessaires à l'exécution de la coopération doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

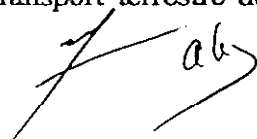
#### 5) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les fonds de la coopération financière non-remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.

#### 6) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire

Lors de l'exécution de la coopération financière non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes:

- (a) Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du projet, avant le commencement des travaux de construction ;
- (b) Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation des eaux ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur et aux alentours des sites ;
- (c) Prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le projet consiste à fournir des équipements ;
- (d) Prendre en charge la totalité des dépenses et l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits



achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable ;

- (e) Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés ;
- (f) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.

7) « Usage adéquat »

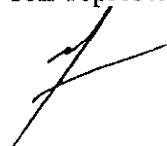
Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable.

8) « Réexportation »

Les produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable ne doivent pas être réexportés à partir de la République de Djibouti.

9) Arrangement bancaire (A/B)

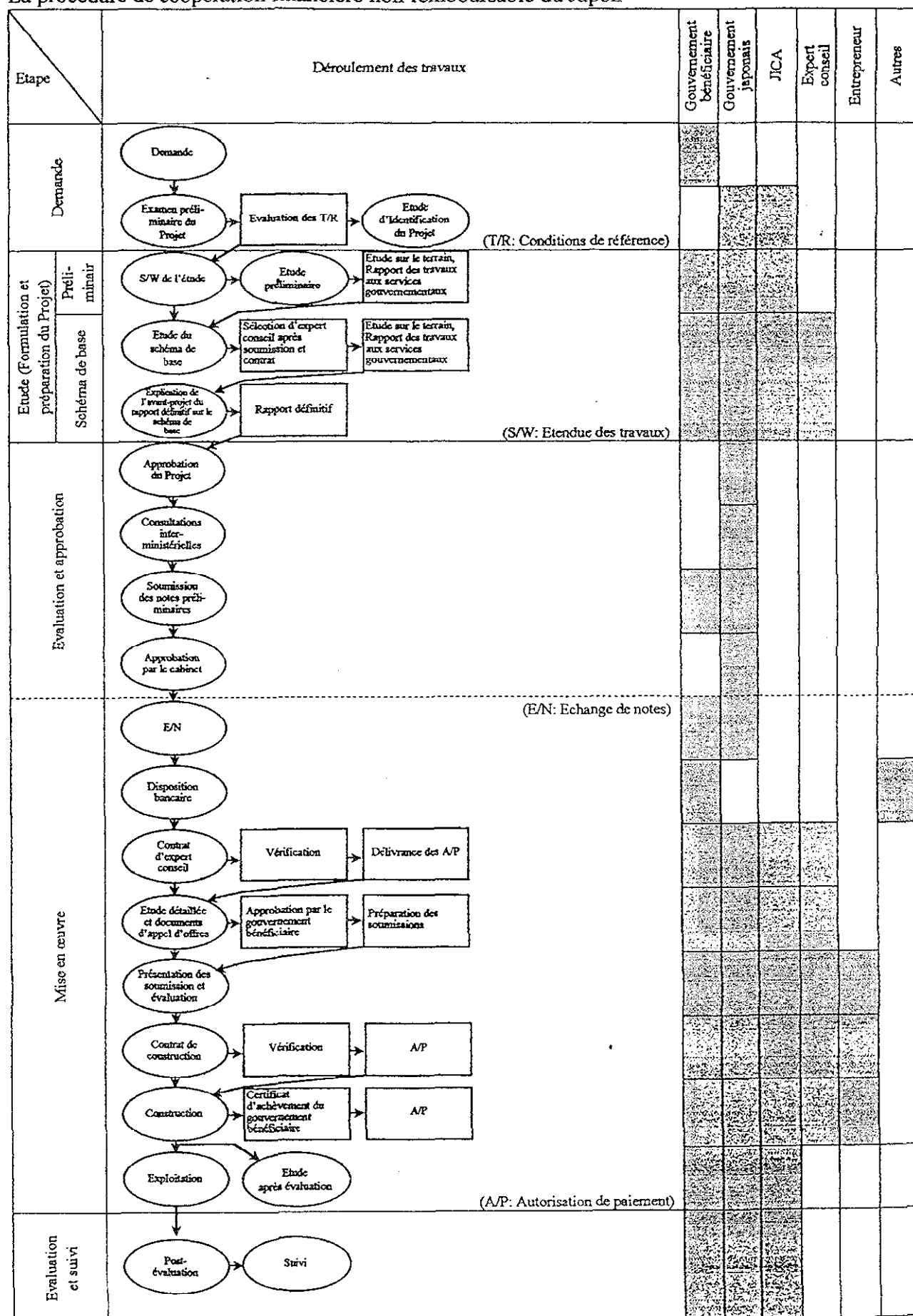
- (a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé devra ouvrir un compte à son nom dans une banque de change agréée au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). Le gouvernement du Japon exécutera l'aide financière non-remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.
- (b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.



## Les mesures à prendre par chaque gouvernement

| No  | Eléments                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | A couvrir par le Japon | A couvrir par le Djibouti |
|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------------------|
| 1.  | Obtenir une superficie de terrain suffisante                                                                                                                                                                                                                                                                 |                        | ●                         |
| 2.  | Défrichage et mise à niveau du terrain si nécessaire                                                                                                                                                                                                                                                         |                        | ●                         |
| 3.  | Construction de clôtures et portails dans et autour du terrain                                                                                                                                                                                                                                               |                        | ●                         |
| 4.  | Construction du parking                                                                                                                                                                                                                                                                                      | ●                      |                           |
| 5.  | Construction de la route                                                                                                                                                                                                                                                                                     | ●                      |                           |
|     | 1) A l'intérieur du site                                                                                                                                                                                                                                                                                     | ●                      |                           |
|     | 2) A l'extérieur du site                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                        | ●                         |
| 6.  | Construction du bâtiment                                                                                                                                                                                                                                                                                     | ●                      |                           |
| 7.  | Fourniture des installations de distribution d'électricité, d'alimentation en eau, de drainage et autres installations connexes                                                                                                                                                                              |                        |                           |
|     | 1) Electricité                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                        |                           |
|     | a. Branchement du site à la ligne de distribution                                                                                                                                                                                                                                                            |                        | ●                         |
|     | b. Les câbles de descente et les câbles internes à l'intérieur du site                                                                                                                                                                                                                                       | ●                      |                           |
|     | c. Le transformateur et disjoncteur principal                                                                                                                                                                                                                                                                | ●                      |                           |
|     | 2) Alimentation en eau                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |                           |
|     | a. Branchement du site au réseau de distribution d'eau de la ville                                                                                                                                                                                                                                           |                        | ●                         |
|     | b. Système de distribution d'eau à l'intérieur du site (réservoir de réception et surélevés)                                                                                                                                                                                                                 | ●                      |                           |
|     | 3) Drainage                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                        |                           |
|     | a. Branchement du site au réseau de drainage de la ville (égout, eau des pluies, etc.)                                                                                                                                                                                                                       |                        | ●                         |
|     | b. Système de drainage (évacuation des eaux de toilette, des eaux usées ordinaires, des eaux de pluies et autres)                                                                                                                                                                                            | ●                      |                           |
|     | 4) Alimentation en gaz                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |                           |
|     | a. Branchement du site au réseau de distribution de la ville                                                                                                                                                                                                                                                 |                        | ●                         |
|     | b. Système d'alimentation en gaz à l'intérieur du site                                                                                                                                                                                                                                                       | ●                      |                           |
|     | 5) Réseau téléphonique                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |                           |
|     | a. Branchement du répartiteur d'entrée (MDF) de l'immeuble à la ligne téléphonique interurbaine                                                                                                                                                                                                              |                        | ●                         |
|     | b. MDF et lignes internes après le répartiteur                                                                                                                                                                                                                                                               | ●                      |                           |
|     | 6) Mobilier et équipements                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                        |                           |
|     | a. Mobilier général (moquettes, rideaux, tables chaises et autres)                                                                                                                                                                                                                                           |                        | ●                         |
|     | b. Equipements concernant le Projet                                                                                                                                                                                                                                                                          | ●                      |                           |
| 8.  | Prise en charge des commissions suivantes de la banque de change japonaise pour les services bancaires basés sur les B/A                                                                                                                                                                                     |                        |                           |
|     | 1) Commission de notification de l'A/P                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        | ●                         |
|     | 2) Commission de paiement                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                        | ●                         |
| 9.  | Déchargement et dédouanement au port de débarquement du pays bénéficiaire                                                                                                                                                                                                                                    |                        |                           |
|     | 1) Transport vers le pays bénéficiaire par mer (air) de produits originaire du Japon                                                                                                                                                                                                                         | ●                      |                           |
|     | 2) Exonération d'impôt et dédouanement des produits au port de débarquement du pays bénéficiaire                                                                                                                                                                                                             |                        | ●                         |
|     | 3) Transport à l'intérieur du pays entre le port de débarquement et le site                                                                                                                                                                                                                                  | ●                      |                           |
| 10. | Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis dans le cadre de la fourniture des produits ou dans le cadre du contrat toute l'aide nécessaire pour assurer leur arrivée dans le pays bénéficiaire et y permettre leur séjour afin qu'ils puissent exécuter lesdits services. |                        | ●                         |
| 11. | Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés                                                                       |                        | ●                         |
| 12. | Exploitation et maintenance correcte et efficace des installations construites et des équipements fournis dans le cadre de la coopération financière non-remboursable                                                                                                                                        |                        | ●                         |
| 13. | Prise en charge de toutes dépenses, autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable, nécessaire à la construction des installations et au transport et montage des équipements.                                                                                                   |                        | ●                         |

# La procédure de coopération financière non-remboursable du Japon



## Annexe-2

Engagements du gouvernement de la République de Djibouti  
pour l'exécution du Projet  
dans le cadre de la coopération financière non-remboursable du Japon

1. Fournir les informations et données requises pour l'exécution du Projet.
2. Mettre à disposition les terrains requis pour la construction des installations.
3. Assurer les formalités de dédouanement et d'exonération de droits de douane et d'autres taxes pour les équipements et matériaux apportés en République de Djibouti pour l'exécution du Projet.
4. Assurer les facilités pour l'entrée/sortie, et un séjour en République de Djibouti dans l'environnement le plus sûr que possible pour les ressortissants japonais travaillant pour le Projet.
5. Prendre des mesures d'exonération des taxes et autres prélèvements pour les biens et services des ressortissants japonais nécessaires à l'exécution du Projet.
6. Prendre en charge les frais d'ouverture de compte bancaire et des frais liés à l'autorisation de paiement (A/P) du Projet, conformément à l'Arrangement bancaire (A/B).
7. Affecter des techniciens homologues aux techniciens japonais.
8. Assurer la maintenance et la gestion adaptées et efficaces des équipements et matériaux fournis et des installations construites dans le cadre de la Coopération financière non-remboursable.
9. Assurer des facilités pour les diverses formalités jugées nécessaires en République de Djibouti pour le bon déroulement du Projet, et prendre en charge tous les frais considérés nécessaires pour le Projet non couverts par la Coopération financière non-remboursable du Japon.
10. Faire terminer les travaux suivants à la charge de la partie djiboutienne, avant le démarrage des travaux à la charge de la partie japonaise et transmettre à la partie japonaise des rapports sur l'état d'avancement de ces travaux :
  - (i) Travaux de construction des pistes pour les travaux ;
  - (ii) Travaux d'installation des deux transformateurs dans la zone de Nagad ;
  - (iii) Travaux d'installation d'un transformateur dans la zone de PK20.Les rapports mentionnés ci-dessus devront être transmis par la voie officielle diplomatique et en même temps une copie des rapports sera directement transmis à la JICA.
11. Le gouvernement de Djibouti prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel et du matériel pendant toute la durée du Projet.